



nendazpanorama

n° 91 ■ janvier 2006

au sommaire

Taxe de promotion touristique

page 2

Convocations d'une assemblée primaire fixée au mercredi 1^{er} février 2006 et d'une séance d'information publique fixée au mardi 24 janvier 2006.

T.P.T. 1^{re} partie

page 3

Pour les lecteurs pressés, l'essentiel de ce qu'il faut savoir au sujet de la future T.P.T.

T.P.T. 2^e partie

page 4

Le texte intégral du règlement communal soumis au verdict des citoyennes et citoyens.

T.P.T. 3^e partie

page 7

Explications générales, commentaires, calculs, statistiques... Tout ce qu'il est utile de savoir, ou presque, sur le sujet.

T.P.T. 4^e partie

page 12

Plaidoyer et invitation à participer et à voter.

Nendaz Panorama - Edité par la Commune de Nendaz
Case postale 8 - 1996 Basse-Nendaz

Couverture: «Tracouet»,
photo Nendaz Tourisme.

éditorial

par Francis Dumas, président

Les ambitions touristiques de notre commune sont un fait de longue date. Mais qui dit ambitions dit moyens financiers. Les structures actuellement en place sont financées par les taxes de séjour et d'hébergement, par Télé-Nendaz, l'association des artisans et commerçants, la commune et de trop rares acteurs économiques privés. Ceci expliquant cela, les montants affectés à la promotion touristique sont restés relativement stables et insuffisants durant ces dernières années.

L'idée de l'introduction d'une taxe de promotion touristique touchant l'ensemble de l'économie locale permettrait au budget public d'améliorer les infrastructures touristiques, alors que l'économie privée augmenterait, de manière équitable, les moyens mis à disposition pour la promotion du produit «Nendaz».

La justification du «pourquoi» me semble dès lors acquise. Reste à déterminer le «comment».

Et là, plusieurs facteurs doivent être pris en compte soit, le cadre légal, le coût d'application

d'un nouveau règlement, la non discrimination en terme de concurrence, la date choisie pour l'entrée en vigueur alors que nous savons qu'une taxe cantonale est à l'étude.

Autant de critères impliquent une action raisonnée et raisonnable qui ne soit pas une pis-aller mais bien une voie à long terme, capable de s'intégrer dans un «concept touristique global».

Je vous invite, chères citoyennes et citoyens, à soutenir cette taxe tout en rappelant aux organes touristiques de notre commune que la période conjoncturelle favorable que nous connaissons doit aussi être un prétexte à une réflexion de fond, pensée et viable.

Au nom du conseil communal, je vous souhaite une bonne et heureuse année 2006.





taxe de promotion touristique

(ci-après abrégée T.P.T. dans le texte)

convocation

L'assemblée primaire de Nendaz est convoquée pour le

**MERCREDI 1^{ER} FÉVRIER 2006,
À 20H00**
à la salle de gymnastique
du Cycle d'orientation,
à Basse-Nendaz

L'ordre du jour est le suivant :

1. Protocole
2. Approbation du règlement relatif à la taxe de promotion touristique
3. Divers

Le règlement relatif à cet objet peut être consulté auprès du secrétariat communal dès ce jour et jusqu'à celui de l'assemblée, aux heures d'ouverture habituelles (de 14h00 à 18h00), ainsi que sur notre site Internet www.nendaz.org.

Il a par ailleurs fait l'objet d'une distribution à tous les ménages par le biais de Nendaz Panorama n° 91.

L'administration communale

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

L'assemblée primaire aura tout prochainement à se prononcer quant à l'opportunité d'introduire à Nendaz la taxe de promotion touristique.

Les initiés savent que la question n'est pas nouvelle mais qu'elle résulte d'un long cheminement entamé en 1999 déjà. Si elle a été différée de la sorte c'est parce que le Conseil communal estimait, à juste titre, qu'il fallait d'abord assainir, puis pérenniser, l'organisation de la gestion du tourisme, avant que de lui fournir des moyens financiers supplémentaires.

C'est maintenant chose faite, pour l'essentiel par le biais de deux dossiers importants :

- l'assainissement de la Société de développement de Nendaz en reculant sa mission sur la seule exécution des tâches légales obligatoires, puis en rééquilibrant ses finances;
- la création de «Nendaz Tourisme SA», regroupant les principaux partenaires du tourisme, société chargée par contrat de promouvoir le tourisme nendard.

L'heure est donc venue d'apporter la touche finale à l'édifice, qui consiste à lui donner les moyens financiers de ses ambitions. L'introduction de la T.P.T. devrait générer environ un demi million par an de recettes supplémentaires et doter ainsi Nendaz des mêmes moyens que ses concurrents pour promouvoir son produit.

L'information préalable nécessaire empruntera plusieurs vecteurs. D'abord cette édition de Nendaz Panorama, structurée en quatre parties.

- 1) Information - presse : pour le lecteur pressé, l'essentiel sous forme de questions-réponses.
- 2) Le texte intégral du règlement communal soumis au verdict de l'assemblée.
- 3) Explications, commentaires, exemples de calculations, statistiques, ...
- 4) Plaidoyer pour la T.P.T. et invitation à se prononcer.

Sera aussi organisée une séance de présentation et de discussion, elle aura lieu :

- le mardi 24 janvier 2006 à 17h à l'auberge du Bleusy.

Et puis, la Société de développement, en ses bureaux, se tient à disposition pour les intéressés qui souhaitent la calculation individuelle et personnalisée de bordereaux futurs, à titre d'exemples bien entendu.

Nous vous invitons à faire usage des moyens ainsi mis en œuvre pour que chacun puisse prendre position en meilleure connaissance de cause possible.

Pour l'heure nous vous souhaitons bonne lecture.

L'administration communale ■



information expresse

1^{re} partie - Tour d'horizon rapide sous forme de questions/réponses

Qu'est-ce que la T.P.T. ?

C'est une des 4 possibilités de ressources pouvant être consacrées à la gestion du tourisme. Elle est édictée aux articles 27 à 31 de la Loi sur le tourisme du 9.2.1996. Lorsqu'elle est introduite, par décision de l'assemblée primaire, la T.P.T. annule et remplace la taxe d'hébergement.

Qui payera la T.P.T. ?

Les bénéficiaires du tourisme. Ceux-ci se regroupent en deux catégories :

- les sociétés et les personnes qui exercent une activité indépendante tirant profit du tourisme;
- les loueurs de chalets et d'appartements de vacances.

Combien coûtera la T.P.T. ?

Puisqu'il y a 2 catégories d'assujettis il y a aussi 2 catégories de tarifs.

- Pour les loueurs, c'est simple. La taxe est annuelle et forfaitaire. Un propriétaire de studio/1 pièce payera Fr. 60.-; pour les autres il faut ajouter Fr. 40.- par pièce supplémentaire (ainsi Fr. 100.- pour un 2 pièces; Fr. 140.- pour un 3 pièces, etc.)
- Pour les indépendants c'est plus complexe. Sommairement il y aura une «taxe de base» (de Fr. 400.- à Fr. 2'000.-, selon l'intensité du lien de l'activité avec le tourisme) et une «taxe complémentaire» de 2‰ du chiffre d'affaires. Mais ces taxes sont ensuite pondérées par un «facteur de marge» (aspect qualitatif du chiffre d'affaires) et par un «coefficient de mobilité» (situation géographique de

l'établissement par rapport à la station). Ici point d'autres recours que celui de se référer à l'information de détail ci-après.

Combien rapportera la T.P.T. ?

Si nous la facturions aujourd'hui (donc sur la base de nos données fiscales actuelles) les indépendants paieraient Fr. 500'000.- et les loueurs Fr. 160'000.-; ce qui fait un total de Fr. 660'000.-. Mais comme la T.P.T. remplacera la taxe d'hébergement il faudra compter avec la disparition de cette recette représentant Fr. 130'000.-. D'où une augmentation des ressources nouvelles de Fr. 530'000.-.

Que fera-t-on avec cet argent ?

La loi dit que «le produit de la T.P.T. est utilisé dans l'intérêt des assujettis» (art. 30). Le règlement communal resserre la précision : «le produit de la taxe est affecté à la promotion du tourisme» (art. 4). Concrètement l'argent encaissé par la commune sera réparti ainsi :

- Fr. 87'000.-, (soit les 2/3 de l'actuelle taxe d'hébergement) à Valais Tourisme (art. 26 loi sur le tourisme).
- Fr. 43'000.-, (le 1/3 restant) à la Société de développement de Nendaz (art. 26 idem).
- Fr. 490'000.-, à Nendaz Tourisme SA, organe chargé de la promotion du tourisme.
- Fr. 40'000.-, frais administratifs (taxation, notifications, encaissements) restant en mains communales.

Soit Fr. 660'000.-, au total.

La promotion touristique, puisque c'est finalement de cela qu'il s'agit, a fait chez nous l'objet d'un «plan marketing» portant sur la période 2006/2009. Celui-ci a été approuvé par les organes touristiques, notamment par le Conseil communal lors de sa séance du 20.10.2005.

Pour quelles raisons faut-il accepter une T.P.T. ?

Il y en a plusieurs. En voici 3, essentielles.

- Pour augmenter de manière significative les ressources destinées à la promotion du tourisme nendard.
- Pour nous donner les mêmes moyens que nos concurrents directs. Parmi les 10 premières stations valaisannes, seule Nendaz n'a pas de T.P.T.
- Pour introduire l'égalité de traitement et l'équité pour tous les intéressés. En d'autres termes remplacer les actuelles participations volontaires (donc précaires et inégalitaires) par une taxe officielle s'appuyant sur une base légale homologuée.

Il y a bien sûr un revers à la médaille. La T.P.T. s'apparente à un impôt supplémentaire à payer. Bien entendu; sauf à dire que celui-ci, contrairement aux autres, est affecté directement aux intérêts de ceux qui le payent. Il peut ainsi être compris comme une forme d'investissement pour le futur.



règlement communal - taxe de promotion touristique

2^e partie

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Nendaz

Arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Art. 2 Assujettissement

1 Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend ses services ou ses produits directement aux touristes.

2 Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

3 La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales (article 3 alinéa 2, article 74 alinéa 3, de la loi fiscale) et les loueurs de chalets et appartements de vacances

qui habitent à l'extérieur de la commune.

4 Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans des secteurs économiques différents, il est redevable de la taxe de base pour chacune des activités.

L'application du facteur de marge et du coefficient de mobilité touristique est basée sur la plus élevée des branches pratiquées. A moins que l'assujetti fournisse les données spécifiques permettant une application différenciée de ces critères.

5 L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les T.P.T. sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières
3. les assujettis, à l'exception des loueurs de logement touristique (article 5, alinéa 8 du présent règlement), dont le chiffre d'affaire n'atteint pas Fr. 30'000.-.

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996.

Art. 5 Base de calcul

1 La taxe annuelle est constituée d'une

taxe de base et d'un montant complémentaire.

2 La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

1. Taxe de base: Fr.15'000.-
TéléNendaz SA.
2. Taxe de base: Fr. 2'000.-
Les entreprises dépendantes du tourisme, dont: agences immobilières et de location, appart'hôtels, écoles de ski, logements de groupe, hôtels, promoteurs immobiliers*, remontées mécaniques
3. Taxe de base: Fr. 800.-
Les entreprises concernées par le tourisme.
- Groupe A: blanchisseries, boutiques d'habillement, drogueries, fitness, kiosques, librairies, magasins de sports, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles et d'antiquités, magasins radios TV, pharmacies, quincailleries, garages, stations service, location de voitures, boulangeries, boucheries, magasins d'alimentation, banques, cafés, restaurants, discothèques, coiffeurs, fast-food ambulants, instituts de beauté, médecins, dentistes, entreprises de nettoyage, opticiens, photographes, télécommunications, salons de jeux, thérapeutes et physiothérapeutes, traiteurs, commerces de vins.

- Groupe B : entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, architectes, ascenseurs, assurances, avocats, notaires, bureaux techniques, carreleurs, révisions de citernes, entreprises de maçonnerie et génie civil, électricité, fabrications diverses, fiduciaires, gérances d'immeubles, imprimeries, professeurs de sport, matériels d'incendie, ingénieurs, matériels de construction, menuiseries-charpentes, paysagistes, peintres, plâtreries, entreprises de polissage, publicité, ramoneurs, scieries, entreprises de serrurerie, peintres en lettres, poseurs de sols, stores, entreprises de terrassement, TV par câble, vitreries, entreprises de transport de personnes et de matériaux.
4. Taxe de base : Fr. 400.-
Les entreprises peu concernées par le tourisme, dont : sociétés hydroélectriques, carrosseries, couture, fournitures de pierres, entreprises d'informatique, stations de lavage, produits et matériel industriels, surveillance et sécurité, taxidermistes.

* Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

- 3 Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période de moins de 5 mois par année n'est astreinte qu'à une demi-taxe de base.
- 4 Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 2‰ du chiffre d'affaires annuel ou honoraires, hors TVA. Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).
- 5 Le facteur de marge varie comme suit :

- Marge forte (facteur 1.3) : agences immobilières et de location, architectes, assurances, avocats, banques, bureaux techniques, dentistes, fiduciaires, gérances d'immeubles, ingénieurs, médecins, notaires, publicité, promoteurs, ramoneurs, thérapeutes et physiothérapeutes.
- Marge moyenne (facteur 1.0) : blanchisseries, boucheries, boutiques d'habillement, coiffeurs, couture, discothèques, écoles

- de ski, entreprises d'informatique, entreprises de nettoyage, fast-foods ambulants, fitness, imprimeries, instituts de beauté, kiosques, librairies, logements de groupe, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles, magasins de sport, magasins radio TV, matériels incendie, opticiens, paysagistes, peintres en lettre, pharmacie-droguerie, photographes, professeurs de sport, quincailleries, remontées mécaniques, révisions de citernes, salons de jeux, surveillance et sécurité, taxidermistes, traiteurs, TV par câble.
- Marge faible (facteur 0.7) : ascenseurs, boulangeries, cafés, carreleurs, carrosseries, commerces de vins, entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, entreprises d'électricité, entreprises de maçonnerie et génie civil, entreprises de peinture-plâtrerie, entreprises de polissage, entreprise de serrurerie, entreprises de terrassement, entreprises de transport de personnes et de matériaux, entreprises de télécommunication, fabrications diverses, garages, hôtels et appart'hôtels, location de voitures, magasins d'alimentation, matériels de construction, menuiseries-charpentes, poseurs de sol, produits et matériel industriels, restaurants, scieries, sociétés hydroélectriques, stations de lavage, stations service, stores, vitreries.

- 6 L'attribution de la catégorie de lien avec le tourisme et le facteur de marge pour les entreprises non répertoriées sont de la compétence du Conseil communal.
- 7 Le montant total est pondéré par un coefficient de mobilité touristique fixé à :
- a. 1,0 pour les catégories 1, 2 et 3 groupe B du tableau des catégories de taxes de base ainsi que pour les assujettis de la catégorie 3 groupe A et 4 situés dans la zone touristique définie dans le cadre de l'application de la taxe de séjour.
 - b. 0,33 pour les assujettis de la catégorie 3 groupe A et 4 situés dans le reste du territoire communal.
- 8 Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle uniquement, selon les tarifs suivants :
- | | |
|--------------------|-----------|
| - Studio / 1 pièce | Fr. 60.- |
| - 2 pièces | Fr. 100.- |
| - 3 pièces | Fr. 140.- |
| - 4 pièces | Fr. 180.- |
| - 5 pièces | Fr. 220.- |
| - 6 pièces | Fr. 260.- |
| - 7 pièces | Fr. 300.- |
- Les 1/2 pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure. Le logement chez l'habitant (chambre d'hôte) est taxé par chambre sur la même base.
- 9 Les montants des alinéas 2, et 8 sont indexés au coût de la vie lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points. L'indice de référence est celui déterminé le jour de la mise en vigueur du présent règlement.



Art. 6 Processus de taxation

- 1 La commune taxe directement les assujettis sur la base du présent règlement. Le chiffre d'affaires pris en compte est celui ressortant des données connues sur la base de la dernière période fiscale exécutoire.
- 2 Les assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les données nécessaires à la taxation.
- 3 Les bases de perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales ordinaires.
- 4 Toutes les taxations se font en principe annuellement.

Art. 7 Perception

- 1 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 2 La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe à la société de développement.
- 3 Si l'assujettissement intervient ou s'interrompt en cours d'année la taxe est calculée prorata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

- 1 Les assujettis qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent visiblement pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à Fr. 500.-.
- 2 En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque rappel concernant une déclaration ou un paiement il sera décompté des frais s'élevant à Fr. 8.-, pour chaque sommation des frais s'élevant à Fr. 40.-.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque recours.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de compte et autres documents.

Art. 11 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

Art. 12 Versement

- 1 Le produit de la taxe de promotion touristique est versé:
 - a. à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement
 - b. à l'organe chargé de la promotion touristique.
- 2 L'organe chargé de la promotion touristique peut provisionner le 40% de la taxe au maximum et pour une durée de 5 ans au plus.

Art. 13 Réclamation

- 1 Les réclamations éventuelles doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 30 jours après notification. Le Conseil communal statue sur les réclamations.

Art. 14 Surveillance

La société de développement est placée

sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 15 Voies de recours

- 1 Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.
- 2 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 16 Amendes

- 1 Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis, est passible d'une amende de 500.- à 5'000.- francs.
- 2 Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.
- 3 Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.
- 4 Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès notification. La décision de la commune sur une réclamation peut être attaquée dans les 30 jours après notification par un recours au Tribunal de district.

Art. 17 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès homologation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE DE NENDAZ

Le président : F. Dumas

Le secrétaire : Ph. Charbonnet ■

*Approuvé par le Conseil communal,
le 20 octobre 2005*

*Adopté en assemblée primaire,
le ???*

*Homologué par le Conseil d'Etat,
le ???*





explications générales, commentaires, calculs, statistiques...

3^e partie

Il est impossible d'expliquer, ici, tout ce qui a constitué plusieurs années de délibérations préalables sur une question dont certains aspects peuvent être complexes. Tenons-nous en à l'essentiel. Pour faire le plus simple possible nous avons découpé le texte qui suit en de nombreux chapitres, thème par thème, repérables par des titres explicites. Chacun pourra ainsi se concentrer plus rapidement sur ce qui l'intéresse particulièrement.

Nendaz a une vocation touristique évidente

Signifier l'importance du tourisme nendard aux Nendards relève de la lapalissade. Enonçons tout de même quelques réalités: un domaine skiable (4 Vallées) intégrant 400km de pistes et plus de 90 installations de remontées mécaniques; une offre complète de sports d'hiver comme d'été, quatre écoles de ski, un centre sportif, 100km de promenades sur les bisses; une cinquantaine de commerces, autant d'établissements publics; 17'000 lits para-hôtelières, hôteliers, de groupes, 2 refuges de montagne; 600'000 nuitées enregistrées par année... Bref, Nendaz s'inscrit au 6^e rang des stations valaisannes.

Organisation du tourisme nendard

Au sens de la loi la politique du tourisme incombe au Conseil communal. Comme partout la commune a mis en place des structures adaptées à la situation locale et présente. A ce jour, deux organismes conduisent, sur le terrain, dite politique touristique.

- La «Société de développement de Nendaz» (l'office du tourisme) qui s'occupe plus particulièrement de la gestion du quotidien: l'accueil, l'information, l'animation, la perception des taxes...
- «Nendaz Tourisme SA», regroupant les principaux partenaires du tourisme, société ayant pour but la promotion de «Nendaz», tant comme marque que comme destination. En clair, faire connaître Nendaz et lui amener de nouvelles clientèles.

Par souci d'efficacité et de rationalité, ces deux organismes ont une direction unique; leurs équipes opérationnelles respectives œuvrent par ailleurs dans les mêmes locaux.

Pourquoi une «taxe de promotion touristique» T.P.T. ?

La raison principale est, bien entendu, l'augmentation des ressources nécessaires à une promotion touristique digne de ce nom que cette taxe va générer. Nos concurrents sur le marché l'ont bien compris, avant nous. Il faut savoir que Nendaz est la seule, parmi les 10 premières stations du Valais, à n'en pas disposer. C'est un manque à gagner d'un demi-million de francs par année.

Mais argumentons plus concrètement. Le tourisme en général doit faire face à une totale mutation.

- Partout de nouvelles destinations apparaissent. La globalisation met en

concurrence les saisons elles-mêmes. Les stations alpines sont bousculées par l'offre, à prix «cassés» des stations balnéaires.

- Les loisirs, dans leur ensemble, surabondent de choix, donc d'offres.
- La situation politico-économique internationale, la situation climatique en évolution, sont autant d'éléments exogènes dont il faut désormais tenir compte dans la mesure où ils dictent aux foules des attitudes nouvelles.
- L'Internet ouvre des perspectives imprévisibles et illimitées; l'euro «lisse» les comparaisons de prix; les offres last-minute brouillent les cartes en faisant une place nouvelle à l'instinct à l'heure des choix... etc.

Dans pareil contexte vivre sur l'acquis et demeurer immobile est suicidaire. Outre les adaptations structurelles qui s'annoncent indispensables, il est essentiel de demeurer connu. «Nendaz», marque ou destination, doit se doter de nouveaux moyens de marketing. Se faire connaître, fidéliser la clientèle, l'élargir à de nouveaux horizons: voilà le défi. Dans cette perspective l'introduction de la T.P.T. est vitale; c'est la seule ressource supplémentaire que nous permet l'actuelle législation.

Objectif: Fr. 1.- par nuitée

Il est communément admis, aujourd'hui, qu'une promotion un tant soit peu efficace nécessite la disposition d'un budget minimum correspondant à l'équivalent d'un franc par nuitée

encaissée. Ce dont disposent presque toutes les stations. Sauf Nendaz: en 2004 notre budget marketing représentait 65 centimes par nuitée.

Cette situation est tout simplement intenable au vu des coûts des campagnes publicitaires. Il s'agit donc d'atteindre rapidement un standing plus conforme. L'introduction de la T.P.T. permettra de doubler nos moyens.

Les avantages de la T.P.T.

La T.P.T. annule et remplace l'actuelle taxe d'hébergement. Première conséquence positive: elle élargit le poids de la charge à tous les bénéficiaires du tourisme et non plus aux seuls logeurs.

Par ailleurs elle introduit un fort principe d'équité: tous contribueront selon des critères objectifs et mesurables définis par une base légale contraignante, ceci contrairement au régime actuel axé sur le volontariat (il n'y a pas d'obligation d'être membre de la S.D.) et le mode de cotisation forfaitaire.

La T.P.T. est ainsi de nature à pérenniser les ressources en passant d'un système volontaire aléatoire à un système à caractère fiscal et obligatoire.

Equité encore en permettant des contributions mesurées à l'aune de critères arrêtés: degré de lien avec le tourisme, capacité économique de chacun (chiffre d'affaires), marges bénéficiaires selon les branches d'activité; localisation (implantation géographique des entreprises).

Outre l'augmentation des moyens, la T.P.T. permettra d'assurer une action sur le long terme. Donc permettra aussi la mesure plus aisée des «retours sur investissements». Les retombées profiteront directement aux contributeurs, le propre de cette taxe étant que son produit, affecté, rejaillit sur ceux qui la payent.

Les fondements légaux de la T.P.T.

La T.P.T. est régie par les art. 27 à 31 de la Loi sur le tourisme du 9.2.1996. Elle peut être perçue sur la base d'un règlement communal à élaborer. En l'occurrence le règlement proposé a été adopté par le Conseil communal en séance du 20.10.2005. L'art. 17, ch. 1, lettre a, de la Loi sur les communes, donne à l'assemblée primaire la compétence finale d'approbation de ce type de règlement.

Il existe deux modèles de perception de la T.P.T.: l'un prenant en compte les places de travail, l'autre la capacité économique mesurée par le chiffre d'affaires. Dès le début des études notre Conseil Communal a opté pour le second modèle, plus commode à utiliser au vu des moyens de contrôle existants.

Ainsi a été retenu le modèle basé sur la capacité économique. Dans ce sens le mode d'assujettissement peut être défini selon les modalités de la Loi fiscale (art. 2, 3, 73 et 74). Par souci de confidentialité par rapport aux données fiscales le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer aux organes touristiques la perception de cette taxe.

Ainsi la commune la percevra elle-même et ristournera les montants encaissés aux organes chargés de la promotion.

Qui sera soumis au paiement de la T.P.T.?

Cette question est réglée par l'art. 2 du règlement. Par ailleurs nous y répondons déjà dans notre «information expresse», en page 3 de cette publication. Il faut noter que les entreprises domiciliées hors de Nendaz peuvent aussi être assujetties à la T.P.T. Il faut pour cela qu'elles y aient une activité suffisamment stable chez nous pour justifier et obtenir une répartition fiscale intercommunale.

Les entreprises concernées par l'aire touristique couverte par la Société de développement de Veysonnaz ne sont pas imposables à Nendaz.

Les activités agricoles et forestières ne sont pas soumises à la T.P.T. De même que les indépendants annonçant un chiffre d'affaires annuel inférieur à Fr. 30'000.-.

Les critères de calcul retenus

Le calcul de la T.P.T. s'opérera sur la base des critères suivants.

- Taxe de base annuelle et forfaitaire. Cette taxe est modulée en 4 catégories qui distinguent la force du «lien avec le tourisme» (art. 5, chiffre 2, du règlement)
 - Fr. 15'000.- pour TéléNendaz SA
 - Fr. 2'000.- pour les catégories d'entreprises quasi dépendantes du tourisme
 - Fr. 800.- pour les entreprises concernées par le tourisme
 - Fr. 400.- pour les entreprises peu concernées par le tourisme
- Taxe complémentaire annuelle (année civile) s'élevant à 2‰ du chiffre d'affaires (art. 5, ch. 4, du règlement). Mais ce calcul est pondéré par un «facteur de marge» (effet multiplicateur appliqué au résultat du calcul précédent) prenant en compte la qualité des marges bénéficiaires de chaque branche d'activité respective (art. 5, ch. 5, du règlement). Ces facteurs sont de 1.3 - 1 - 0,7 selon que les marges sont jugées fortes, moyennes ou faibles.



- Le total produit par les deux taxes qui précèdent (base + complémentaire) est à son tour pondéré par un «coefficient de mobilité touristique» qui, pour certaines catégories d'entreprises, tient compte de sa domiciliation géographique (art. 5, ch. 7, du règlement). Deux cas de figure à ce stade: un coefficient 1 (donc sans effet de calcul) si l'entreprise se situe à l'intérieur de la zone touristique définie dans le cadre de l'application de la taxe de séjour (voir plan en page 10), un coefficient de 0.33 si l'entreprise se situe à l'extérieur de dite zone.
- Taxe forfaitaire annuelle pour les loueurs de logements de vacances: forfait de base de Fr. 60.- pour un studio/1 pièce; ajout d'un supplément de Fr. 40.- par pièce supplémentaire (art. 5, ch. 8, du règlement).

Schématiquement:

- Taxe de base forfaitaire
- + Taxe complémentaire:
2% du chiffre d'affaires, pondéré par le «facteur de marge»
- = Montant total brut
- x Coefficient de mobilité touristique: selon le lieu de domiciliation de l'entreprise
- = Montant net à payer

Taxation et perception

La taxation sera opérée par l'administration communale. Elle s'appuiera, pour ce faire, sur les déclarations remplies par les assujettis, ainsi que sur les données tirées des dossiers fiscaux. La taxation est annuelle.

Les factures notifiées sont prévues payables dans les 30 jours. Les réclamations devront être adressées au Conseil communal. Le prononcé du Conseil communal est susceptible de recours au Conseil d'Etat.

La commune désignera une commission d'experts chargée de définir, sous forme de jurisprudence, les cas particuliers de taxations et de réclamations.

Recettes générées par la T.P.T.

Si la T.P.T. existait en 2005, elle générerait les recettes suivantes, sur la base des chiffres connus à ce jour.

Taxes de base	Fr. 255'000.-	39%
Taxes complémentaires	Fr. 245'000.-	37%
Loueurs de logements	Fr. 160'000.-	24%
TOTAL	Fr. 660'000.-	100%



Vu sous un angle plus statistique cette recette est produite par les assujettis suivants

Nombre d'assujettis		TOTAUX
INDÉPENDANTS		
Catégorie		
1 (art. 5 chif. 2, du règlement)	1	
2	40	
3	236	
4	11	288
LOUEURS DE LOGEMENTS		
Studio / 1 pièce	238	
2 pièces	322	
3 pièces	327	
4 pièces	222	
5 pièces	96	
6 pièces et plus	25	1230

Les entreprises répertoriées ci-dessus présentent, ensemble, un chiffre d'affaires total de l'ordre de 160 millions de francs.



Pour faire vos calculs personnels

Taxe de base	Fr.	<input type="text"/>	(1)	
Taxe complémentaire:				
(2) C.A. x 2% x facteur marge	(3)			
<input type="text"/> x 2% x <input type="text"/>	Fr.	<input type="text"/>		
Total brut	Fr.	<input type="text"/>		
Coefficient de mobilité	(4) X	<input type="text"/>		Fr. <input type="text"/>
TOTAL NET à payer				Fr. <input type="text"/>

(1) Voir règlement: art. 5, ch. 2
15'000.- / 2'000.- / 800.- / 400.-

(2) Votre chiffre d'affaire annuel - année civile - dernière taxation fiscale

(3) Voir règlement: art. 5, ch. 5
1,3 / 1 / 0,7

(4) Voir règlement: art. 5, ch. 7
1,0 / 0,33
Multiplication du «total brut» donnant le «total net à payer»

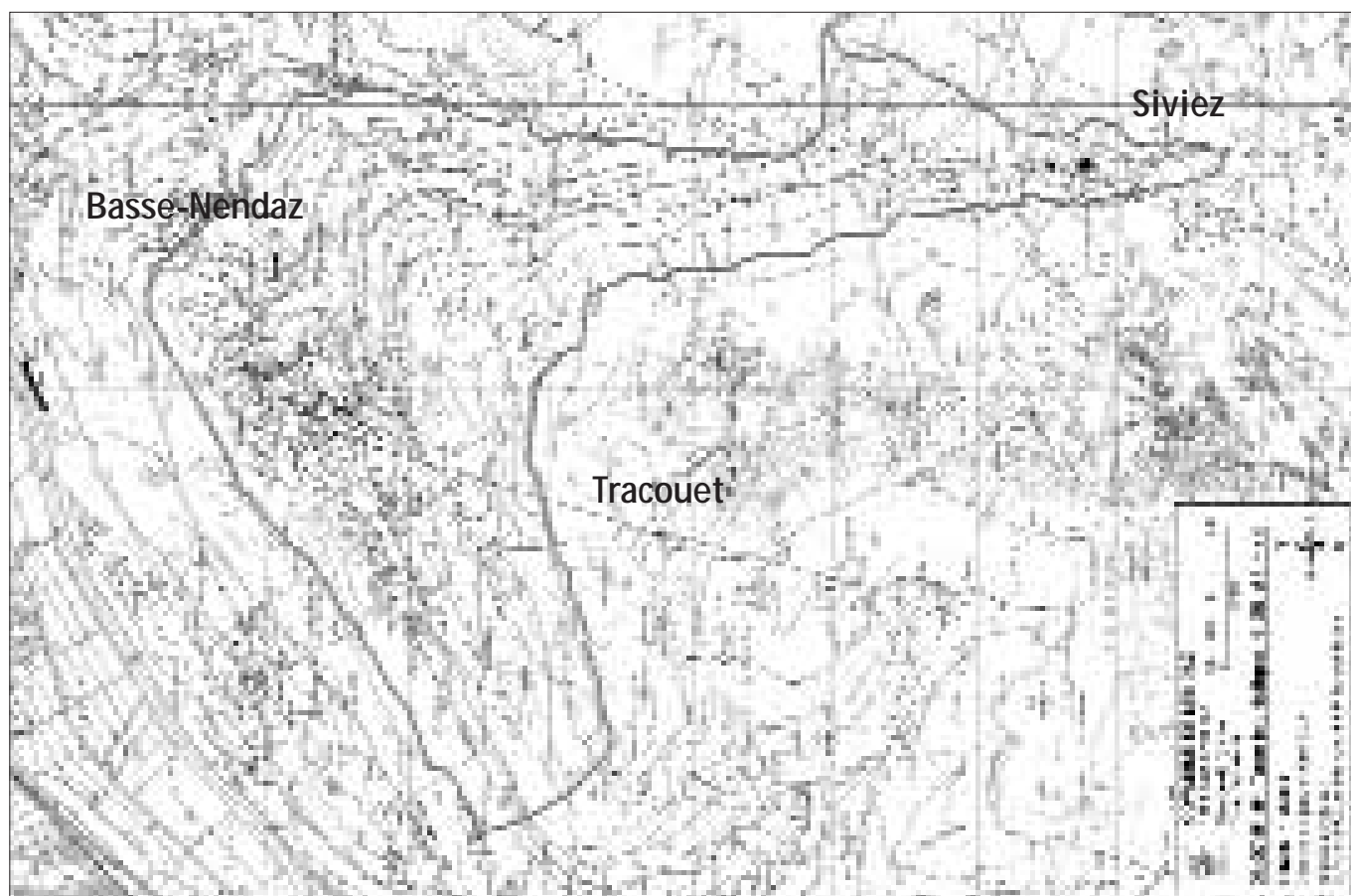
Les nouveaux moyens mis à disposition de la promotion touristique

En vertu des dispositions actuelles le produit de la T.P.T. serait redistribué de la manière suivante :

- Montant correspondant à l'ancienne taxe d'hébergement (Fr. 130'000.-)	
2/3 à Valais Tourisme	Fr. 87'000.-
1/3 à la Société de développement de Nendaz	Fr. 43'000.-
- A Nendaz Tourisme SA, pour la promotion	Fr. 490'000.-
- Frais d'administration et d'encaissement, acquis à la Commune	Fr. 40'000.-
TOTAL	Fr. 660'000.-

Compte tenu de ce qui précède «Nendaz Tourisme SA» pourrait disposer des moyens suivants pour la promotion touristique.

- Apport de la T.P.T.	Fr. 490'000.-	
- Apports des partenaires	Fr. 320'000.-	
Recettes brutes	Fr. 810'000.-	Soit Fr. 1.35 par nuitée
- A déduire : frais administratifs (personnel, exploitation, TVA, impôts, etc.)	Fr. 240'000.-	
Recettes nettes disponibles	Fr. 570'000.-	Soit Fr. 0.95 par nuitée



Futur programme de promotion

Que fera-t-on de l'argent fourni par la T.P.T.? La promotion touristique nendaz a été définie par un «plan marketing 2006/2009», élaboré par Nendaz Tourisme SA, sur la base d'une «étude des mesures prioritaires» conduite par la Société de développement. Ces deux documents ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 20.10.2005.

Dans les grandes lignes on y perçoit la mise en place à faire d'une politique touristique locale, le développement de

la communication, la fidélisation de la clientèle et la recherche de nouveaux débouchés, le renforcement de la marque «Nendaz». Sur le plan du marketing, un programme, arrêté sur 4 ans, prévoit, dans les grandes lignes :

42% des moyens : axé sur la publicité
 23% des moyens : axé sur la promotion
 14% des moyens : pour le sponsoring et l'événementiel
 10% des moyens : pour les relations publiques
 le solde : mis en réserve pour des actions ponctuelles

Les marchés suisse, allemand, hollandais, belge et français sont classés «priorité 1»; les marchés anglais, russe, tchèque, «priorité 2»; les marchés scandinave et italien, «priorité 3».

Mais les campagnes publicitaires sont très onéreuses

Pour conclure ce chapitre nous relevons en page 11 qui suit quelques exemples de coûts pour les campagnes publicitaires. Ceux-ci nous ont été fournis directement par Nendaz Tourisme SA. Ils donnent bien la mesure de l'ampleur du problème. ■

MEDIAS	DESCRIPTIONS	COÛTS
Pub cinéma	<ul style="list-style-type: none"> - Spots de 15 secondes - Diffusion: toutes les salles de Suisse romande salles principales de Zurich, Bâle, Berne - 6 semaines (du 1^{er} décembre au 15 janvier) Production et diffusion 	CHF 100'000.–
Pub TV	<ul style="list-style-type: none"> - Spots de 20 secondes - Diffusion: Suisse alémanique, Suisse romande (50% en prime time + 50% selon cible (exemple: familles)) - 3 semaines en automne (environ 70 spots/semaine) - 2 semaines au printemps (environ 70 spots/semaine) Production et diffusion 	CHF 300'000.–
Radio (RSR)	<ul style="list-style-type: none"> - Sponsoring de la météo sur la RSR - 4 semaines 	CHF 60'000.–
Presse Suisse Le Matin + Blick	<ul style="list-style-type: none"> - 1/2 pages - Parutions: 2x Le Matin semaine / 1x Le Matin Dimanche 2x Le Blick semaine / 1x le Sonntagsblick 	CHF 70'000.–
Affichage SGA	<ul style="list-style-type: none"> - 2 semaines d'affichage - Toutes les «agglomérations» de Suisse romande (env. 1 million d'habitants) - Pénétration de 75% - 276 affiches > format F12 (268.5 x 128cm) - 26 affiches > format F200 (116.5 x 170cm) 	CHF 140'000.–
Campagnes promotionnelles avec Suisse Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - 3 campagnes annuelles principales (été, hiver, familles) - Campagnes supplémentaires sur marchés prioritaires (1 à 3 par an) 	CHF 50'000.–
Brochure promotionnelle A4	<ul style="list-style-type: none"> - 10000 exemplaires - 48 pages couleurs 	CHF 25'000.–
Presse allemande	<ul style="list-style-type: none"> - 2x 1/4 page (couleurs) dans «Die Zeit» - 2x 1/4 page (couleurs) dans «Die Süddeutsche Zeitung» 	CHF 80'000.–
Presse anglaise	<ul style="list-style-type: none"> - 2x 1/4 page dans «Easy Jet Magazine» - 2x 1/4 page dans «The Daily Telegraph» 	CHF 95'000.–





plaidoyer en faveur de la T.P.T. et invitation à se prononcer

4^e partie

La taxe de promotion touristique!
Une contribution supplémentaire
pour la gestion publique?

Oui et non! Non, dans deux cas de figure au moins. Comme déjà dit la T.P.T. annule et remplace la taxe d'hébergement; par ailleurs son introduction provoquera une réduction assez importante des actuelles cotisations à la Société de développement pour les commerçants et artisans. Deux mesures qui tempéreront les effets de la T.P.T. Pour le reste, il faut bien l'admettre, il y aura contribution supplémentaire.

Ne perdons pas de vue que la T.P.T. est une contribution un peu particulière. Ne la payent que les bénéficiaires du tourisme; mais en contre partie ceux-ci ont droit d'en attendre un retour sous forme de retombées économiques. Car la TPT est une contribution affectée, dont le produit sert aux intérêts de ceux qui la payent.

Pour les indépendants et les loueurs bénéficiant du tourisme il n'est pas usurpé de concevoir cette nouvelle taxe comme un investissement pour le futur, en quelque sorte.

Mais la loi est ainsi faite qu'il appartient à l'assemblée primaire, donc à chaque citoyenne et citoyen, d'en décider la mise en application ou non.

Soyons réaliste, si la TPT peut apparaître, au regard superficiel, comme ne concernant qu'une minorité de citoyens de ce pays, elle n'en demeure pas moins étroitement liée à l'intérêt général. Donc à l'intérêt de chacun.

Les pages qui précèdent sont assez explicites, nous semble-t-il. Pour Nendaz le tourisme constitue une ressource économique majeure, donc garante du niveau de vie général, garante de notre prospérité.

Qu'on le veuille ou non, la prospérité profite à chacun, ne serait-ce que de manière indirecte déjà. Car la prospérité génère la qualité des services publics et l'abondance des offres: logements, formation, loisirs, débouchés pour les produits, commerce, etc... Nous avons donc, chacun de nous, un intérêt évident à conserver un tourisme en bonne santé. Celle-ci passe, en l'occurrence, par une promotion efficace et assidue.

Pour toutes ces raisons le Conseil communal, unanime, vous invite chacune et chacun à exercer votre devoir civique en participant à l'assemblée primaire convoquée à cet effet. Il vous invite aussi à accepter le projet proposé.

Merci d'avance.

Commune de Nendaz ■

